

Conseil Exécutif du 28 janvier 2019

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

TRANSPORT MARITIME – CONVENTION PORT DE FORTUNE

Les navires de la Collectivité Territoriale nécessitent, pour transporter les véhicules et le fret roulant de manière optimale, d'accoster sur des quais adaptés à leur rampe de chargement. C'est pour cette raison que la Collectivité a acquis des rampes flottantes afin d'équiper les ports desservis.

Si les travaux temporaires ont pu avoir lieu à Saint Pierre, ce n'est toujours pas le cas à Miquelon où l'autorité gestionnaire du port n'a pas permis l'installation de cette rampe, mais où une rampe fixe permet un usage limité de ces quais en fonction notamment des conditions de marée.

La Collectivité exploite également une ligne de transport avec le port de Fortune au Canada. S'agissant d'une ligne internationale, cette exploitation doit respecter des règles plus contraignantes, en matière de sûreté ou de douanes, mais également organiser ce transport en lien avec l'exploitant du port étranger.

Depuis 2016, de nombreuses rencontres ont eu lieu avec les autorités locales et nationales canadiennes afin de présenter le projet de construction de navires, puis d'envisager les modalités de leur exploitation. Ces discussions et négociations ont été longues et complexes, avec plusieurs acteurs canadiens, dont bien évidemment la Fortune Port Corporation (FPC), le gestionnaire du port, mais également la Commune de Fortune, le Gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, Transports Canada, CBSA et l'APECA.

Il convient également d'indiquer que depuis le transfert de gestion du port de Fortune par Transport Canada à la Fortune Port Corporation, le montant des frais et taxes portuaires a considérablement augmenté. L'augmentation de trafic de passagers, mais également le transport de véhicules et de fret engendreraient également une hausse du montant des droits payés.

C'est pourquoi il a été convenu de conclure un accord sur un montant forfaitaire couvrant ces frais pour permettre à la FPC de couvrir ses dépenses supplémentaires (nouveau quai, gratuité à accorder à CBSA pour l'occupation du bâtiment des douanes) et garantir à la Collectivité une réduction du montant des droits à verser à la FPC proportionnellement à l'augmentation de trafic.

Ainsi, la FPC s'engage à construire pour l'exploitation des ferries de la Collectivité un nouveau quai, sur lequel la Collectivité pourra installer une rampe flottante destinée à l'embarquement et au débarquement des véhicules. La rampe restera propriété de la Collectivité et sera installée, exploitée et entretenue par elle-même. La FPC s'engage à construire le nouveau quai pour un montant estimé à 3,5 millions dollars canadiens (env. 2.3 M€). La Collectivité versera un montant annuel de droits et taxes forfaitaires de 525 000 dollars canadiens (env. 345 000€) couvrant toutes les taxes passagers, de sécurité, de véhicules et de fret) quel que soit le nombre de passagers ou de véhicules transportés (dans la limite de 320 rotations annuelles). Uniquement pour les passagers, le montant des droits versés les années précédentes a été jusqu'en 2017 d'environ 110 000€, et de 184 000€ en 2018 en raison de l'augmentation unilatérale décidée par la FPC.

Il convient de préciser que les véhicules transportés auraient dû acquitter des taxes également. À compter de 2 000 véhicules transportés par an, le montant des taxes annuel sera complètement couvert et ce sans compter l'augmentation prévue du nombre de passagers.

Le montant forfaitaire de taxe est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation canadien pour la province. Ce montant est payable trimestriellement à compter de l'achèvement des travaux du nouveau quai. Les aménagements doivent être validés par CBSA pour l'aspect frontalier et par la Collectivité pour l'aspect exploitation.

Cet engagement est enfin conclu pour 10 ans, et pourra ensuite être renouvelé par périodes de 2 ans cinq fois.

Ce contrat sera soumis au droit canadien.

Il convient dès lors d'autoriser le Président à signer un tel engagement avec la Fortune Port Corporation de Fortune au Canada, de déposer toutes demandes auprès des autorités communales, provinciales ou fédérales pour la mise en exploitation de la rampe flottante, et plus généralement à passer tous actes ou décisions visant à l'exploitation des navires sur les lignes Saint-Pierre-Fortune et Miquelon-Fortune.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 28 janvier 2019

DÉLIBÉRATION N°03/2019

TRANSPORT MARITIME – CONVENTION PORT DE FORTUNE

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma de Développement Stratégique ;
- VU** les marchés de fourniture des navires ferries de la Collectivité, et leur mise en service ;
- VU** le principe de continuité et de mutabilité du service public ;
- VU** les éléments contractuels négociés avec le gestionnaire du port de Fortune au Canada ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désenclavement du Territoire et le développement touristique de ce dernier, en lien notamment avec la province de Terre Neuve et Labrador au Canada ;

SUR le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer une convention avec la Fortune Port Corporation, gestionnaire du port de Fortune au Canada pour une durée de 10 ans, renouvelable par la suite pour 2 ans, 5 fois. Le montant des taxes de toute nature perçues par la Fortune Port Corporation est fixé forfaitairement à 525 000\$CAD, soit pour 2018 environ 345 000€ (montant révisable annuellement selon l’indice des prix à la consommation provincial publié par Statcan).

La Collectivité pourra en outre installer la rampe flottante qu’elle possède déjà sur le nouveau quai qui sera construit de manière adaptée à cet usage par la Fortune Port Corporation. Les plans de ce nouvel ouvrage devront être conformes aux exigences de l’agence frontalière canadienne (CBSA) et bien entendu aux nécessités de l’exploitation des ferries.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à passer tous actes ou décisions permettant la mise en œuvre de cet accord, sur des aspects juridiques ou techniques, avec les autorités compétentes canadiennes, ou françaises le cas échéant.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 29/01/2019

Publié le 29/01/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*